

[Texte]

Recommendations have been made to this Committee that would see locally-elected politicians sit as members of the Commission. In my earlier remarks before this Committee, I pointed out the serious conflict of interest, which in our view a municipal leader would necessarily have if he were also a member of the NCC. The National Capital Commission is constantly negotiating with the municipalities of the region to advance the national interest on various issues. Surely, it would be inappropriate for anyone to participate in the elaboration of the policies of both organizations and to be a party to the negotiations both sides of the table. Specifically, the National Capital Commission does not believe it would be proper for members of municipal councils also to sit on the directing body of the federal agent in the NCR, nor do we believe advantages could be gained by such representation that could not quite properly be obtained from intergovernmental consultative mechanisms.

If a formula can be found to provide for an agency to implement the national interest in the capital, and which would ensure continuity, independence and the constant input of Canadians from all parts of the country in a manner superior to that heretofore achieved by the Commission, all those truly interested in the capital would welcome it. But it would be unfortunate if a simple desire for change, or the pressures of local politics, should lead to the abandonment of a structure that, in our view, has served quite well.

• 1610

Having discussed the nature of the national interest in planning the capital and the agency for fulfilling this interest, I will turn to the powers and policy instruments which must be available to that agency.

Claims that the national interest could be maintained in the absence of any specific powers to ensure it, are, in our opinion, nothing more than wishful thinking. The acceptance of responsibility implies adequate power to act and the exercise of this power, and there can be no accountability without commensurate authority.

Section 10 of the National Capital Act confers certain powers on the Commission. These include, among others, acquisition and disposal of land and property; construction and maintenance of various works on public lands; preservation of historic places; research and investigation in connection with the planning of the national capital region; to co-operate or engage in joint projects with, or make grants to, local municipalities or other authorities for the improvement development or maintenance of property.

Certain witnesses before your Committee have suggested that the powers given the NCC under Section 10 violate either the spirit or the letter of the British North America Act, which confers responsibility for municipal institutions to the provinces.

The BNA Act clearly gives the federal government responsibility for matters of national interest, and it clearly gives the federal government the right to maintain, cultivate and promote that national interest in the national capital region. As I have stated earlier, this view was supported by the Supreme Court of Canada in the Munro Case in 1966. It seems to us to be a specious and dangerous constitutional doctrine that would limit the ability of the

[Interprétation]

Il a été recommandé au Comité que certains élus au niveau municipal dans la Région soient nommés commissaires de la Commission. Dans mes observations antérieures devant le Comité, j'ai mentionné la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouverait inévitablement un chef municipal s'il était aussi membre de la C.C.N. La Commission de la Capitale nationale négocie constamment avec les municipalités de la Région pour défendre l'intérêt national dans diverses questions. Il ne serait sûrement pas indiqué que quiconque participe à l'élaboration de politiques de deux organismes et soit partie aux négociations des deux côtés de la table. La Commission de la Capitale nationale ne croit pas convenable que des représentants municipaux siègent au sein de l'organe directeur de l'organisme mandaté par le gouvernement fédéral dans la R.C.N. De plus nous ne voyons pas qu'une telle représentation produirait des avantages qui ne peuvent être tirés des mécanismes de consultation intergouvernementale.

S'il était possible de créer un organisme chargé de défendre l'intérêt national dans la Capitale qui, sur le plan de la continuité, de l'indépendance et de la participation constante des Canadiens de tous les coins du pays, soit plus approprié aux circonstances que la C.C.N., tous ceux qui s'intéressent vraiment à la Capitale auraient raison de s'en réjouir. Mais il serait malheureux qu'un simple désir de changement ou les pressions des autorités locales conduisent à l'abandon d'une organisation qui a bien servi la cause.

Après avoir parlé de la nature de l'intérêt national dans la planification de la Capitale et de celle de l'organisme chargé de défendre cet intérêt, je traiterai des pouvoirs et des moyens d'action dont doit disposer cet organisme.

Affirmer qu'on puisse défendre l'intérêt national sans avoir les pouvoirs nécessaires à cette fin, n'est pour nous, rien de plus que prendre ses désirs pour des réalités. Avant d'accepter une responsabilité, il faut avoir un pouvoir suffisant pour agir et être en mesure de l'exercer. Il ne saurait y avoir de responsabilité sans pouvoirs proportionnels.

L'article 10 de la Loi sur la Capitale nationale confère certains pouvoirs à la Commission, dont, entre autres, les suivants: acquérir, gérer et aliéner des biens et des terrains; construire et entretenir divers ouvrages situés sur des terrains publics; préserver les lieux historiques; poursuivre des recherches et des enquêtes relativement à l'aménagement de la région de la Capitale nationale; coopérer ou se livrer à des projets conjoints, de concert avec les municipalités locales ou autres autorités, ou leur accorder des subventions, en vue de l'embellissement, de l'aménagement ou de l'entretien des biens.

Certaines personnes qui ont témoigné devant le Comité ont laissé entendre que les pouvoirs accordés à la C.C.N. en vertu de l'article 10 de cette loi violent l'esprit et la lettre des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui confère la responsabilité des «institutions municipales» aux provinces.

L'Acte de l'A.N.B. donne clairement au gouvernement fédéral la responsabilité des questions d'intérêt national; il donne clairement au gouvernement fédéral le droit de défendre, de faire valoir et de promouvoir cet intérêt national dans la R.C.N. Comme vous le savez, cette opinion a été entérinée par la Cour suprême du Canada dans la cause Munro. Une doctrine constitutionnelle qui limiterait le pouvoir du gouvernement fédéral d'agir dans l'intérêt de